Dans les affaires jointes

23-63 Société anonyme Usines Émile Henricot, Court-Saint-Étienne (Belgique),

représentée par son conseil d'administration,

assistée de M^e G. Van Hecke, avocat à la cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'université de Louvain,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg en l'étude de M^e André Elvinger, avocat, 84, Grand'Rue,

24-63 Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, Liège (Belgique),

représentée par son directeur général et son secrétaire général,

assistée de M^e J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e E. Arendt, avocat, 6, rue Willy-Goergen,

52-63 Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, société anonyme, Paris (France),

représentée par son vice-président directeur général,

assistée de M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la cour d'appel de Paris,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, dans les bureaux de la chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II,

parties requérantes,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par ses conseillers juridiques, le professeur Giulio Pasetti-Bombardella et le docteur Italo Telchini, en qualité d'agents,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, à son siège, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet, en l'état de la procédure, la recevabilité des requêtes des susdites sociétés qui avaient respectivement intenté :

a) Un recours en annulation contre les décisions individuelles à elles adressées par la Haute Autorité, décisions contenues dans des lettres des 5 ou 8 avril 1963 et concernant l'assiette de contribution des requérantes au mécanisme de péréquation de la ferraille importée et la fixation de la somme à payer en conséquence (affaires 23, 24 et 52-63);

b) Un recours en annulation en tant que de besoin contre la décision 7-63 du 3 avril 1963 de la Haute Autorité (affaire 23-63);

c) Un recours subsidiaire en indemnité fondé sur la faute de service de la Communauté (affaires 23, 24 et 52-63);

d) Un recours très subsidiaire aux fins de faire nommer un ou trois experts avec mission de présenter à la Cour un rapport établissant en particulier le dommage subi (affaire 24-63),

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (*rapporteur*) et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits

Attendu que sur la base de faits litigieux différents et après diverses tractations avec les services de la Haute Autorité, les entreprises requérantes se sont vu adresser par la Haute Autorité des lettres (des 5 et 8 avril dans l'affaire 23-63, du 8 avril dans les affaires 24 et 52-63) fixant à un certain tonnage leur assiette de contribution au mécanisme de péréquation de la ferraille importée et indiquant, sur la base des taux révisés de contribution fixés par la décision 7-63, les sommes à verser au compte de la Haute Autorité « pour le 31 mai au plus tard »;

que la lettre adressée le 5 avril 1963 à la S.A. Usines Émile Henricot (affaire 23-63) se lit comme suit :

« Un décompte reflétant votre situation actuelle vis-à-vis des mécanismes cités en marge vous parviendra prochainement. A ce sujet, nous désirons vous apporter les précisions suivantes.

Pour l'établissement de ce décompte, nous avons pris comme tonnage de base les tonnages de ferraille d'achat que vous nous avez communiqués par votre lettre du 31 janvier 1963.

En application des décisions de la Haute Autorité, nous avons procédé au calcul proportionnel pour l'exonération de la part de ferraille d'achat correspondant à la part de production d'acier brut destiné aux moulages. Ce procédé a été appliqué sans discrimination aux entreprises de la Communauté produisant à la fois de l'acier liquide coulé en moulages et en lingots.

Compte tenu de cette exonération, votre assiette de contribution s'élève actuellement à...

Le décompte, par périodes de décomptes, figure en annexe à la présente.

Cependant, nous tenons à formuler certaines réserves quant à l'assiette mentionnée ci-dessus, dans l'attente des résultats du contrôle que la Société anonyme fiduciaire suisse, Bâle, a été chargée d'effectuer auprès de votre entreprise. »

que les lettres adressées le 8 avril 1963 sont identiques, la seule variante étant constituée par l'alinéa consacré au décompte;

que leur texte est le suivant :

« La décision n° 7-63 de la Haute Autorité, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 6 avril 1963, fixe les taux révisés des contributions au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées, en vertu des décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58 pour la période d'avril 1954 à mars 1959 inclus.

En application de cette décision et sous les réserves prévues par cette dernière, un décompte complet prenant en considération tous les crédits et débits en principal et intérêts de votre entreprise a été établi et vous est communiqué en annexe à la présente. Ce décompte se subdivise en deux parties. La première est établie au titre des décisions nos 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57 (gestion de la caisse de péréquation des ferrailles importées — en abrégé C.P.F.I.) tandis que la deuxième se rapporte à la décisoin n° 16-58 (gestion de la caisse de Luxembourg). Une notice explicative y est jointe.

Le but du décompte est de rapprocher le plus possible l'état de votre compte de sa situation définitive. La solution de certains problèmes encore pendants à l'heure actuelle pourra néanmoins entraîner certains redressements ultérieurs.

Sur la base de ce décompte arrêté au 31 mai 1963, le compte de votre entreprise s'établit comme suit : .....

Aux termes de l'article 6 de la décision n° 7-63, vous êtes invités à effectuer le versement de : ..... au compte de la Haute Autorité auprès d'une des banques désignées à l'article susvisé pour le 31 mai 1963 au plus tard »;

que ces lettres, adressées par plis recommandés avec accusé de réception, étaient accompagnées d'une notice explicative et assorties d'une référence « à rappeler en cas de paiement »;

que les entreprises requérantes ont déposé contre ces lettres des recours en annulation, accompagnés de conclusions subsidiaires;

que la Haute Autorité a, le 20 juin 1963, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, soulevé à titre préjudiciel l'irrecevabilité des recours en annulation et des recours subsidiaires.

II — Conclusions des parties sur la recevabilité des recours

Attendu que, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, la *Haute Autorité* a conclu, dans les affaires 23 et 24-63, qu'il plaise à la Cour de déclarer irrecevable, sans engager le débat au fond, les recours en annulation introduits les 8 et 20 mai 1963 par les sociétés requérantes, et déclarer par conséquent irrecevables les recours en indemnité présentés par les mêmes sociétés en tant que dépendants et subordonnés aux premiers recours et de toute façon pour cause de défaut d'intérêt actuel;

que la Haute Autorité a conclu, dans l'affaire 52-63, qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevables les demandes formulées par le recours du 10 mai 1963 « tant en ordre principal qu'à titre subsidiaire »;

attendu que la *requérante dans l'affaire 23-63*, en réponse à l'exception, a conclu, sous toutes réserves, qu'il plaise à la Cour :

« 1) Donner acte à la requérante qu'elle se réfère à justice sur la question de savoir si la lettre du 5 avril 1963 est une décision au sens de l'article 33 du traité,

2) Mettre les dépens à charge de la défenderesse. »;

que la *requérante dans l'affaire 2-63* a conclu qu'il plaise à la Cour :

« donner acte à la requérante qu'elle s'en remet à la justice :

1) Sur le point de savoir s'il y a lieu de statuer séparément sur l'exception d'irrecevabilité ou de joindre la demande au fond;

2) Sur les mérites de l'exception;

donner acte à la requérante de la déclaration de la Haute Autorité qu'avant de prendre une décision exécutoire elle examinera les observations de la requérante et motivera sa décision sur ce point;

condamner en tout état de cause la Haute Autorité aux dépens »;

que la *requérante dans l'affaire 52-63* a conclu qu'il plaise à la Cour :

« rejeter le motif d'irrecevabilité tiré du fait que le recours comporte deux demandes différentes en leur cause et en leur objet;

donner acte à la requérante de ce qu'elle prend acte de l'assurance donnée par la Haute Autorité de procéder à un nouvel examen du litige, sur la base des observations de la requérante;

donner acte à la requérante de ce que, dans ces conditions, elle s'en rapporte à la sagesse de la Cour sur la question de savoir si l'acte attaqué constitue ou non une décision;

dans le cas où la Cour se prononcerait pour la négative et déclarerait en conséquence l'ensemble du recours irrecevable, condamner la Haute Autorité aux dépens, par application des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure. »

III — Argumentation des parties

SUR LE RECOURS EN ANNULATION

1. *Des lettres litigieuses*

Attendu que la *Haute Autorité* affirme que les lettres attaquées ne constituent pas une décision, motif pris de ce qu'elles ne rempliraient pas les conditions formelles requises par la décision 22-60 du 7 septembre 1960;

qu'elles n'auraient pas été notifiées selon la procédure prévue à ladite décision;

qu'elles ne contiendraient qu'un simple décompte sous réserve formelle des contrôles à effectuer et ne seraient qu'une « invitation » à payer et non un ordre comportant obligation supposant d'éventuelles sanctions;

qu'elles ne seraient pas susceptibles de recevoir de la part des autorités nationales la formule exécutoire prévue à l'article 92 du traité;

qu'elles seraient accompagnées d'une notice explicative qui prouve le caractère provisoire de l'invitation à payer et contient une demande d'observations;

qu'elles ne représenteraient donc pas le « dernier mot » de l'administration après épuisement de tous les moyens de la procédure interne;

qu'elles n'auraient pas été interprétées par la majorité des entreprises comme une décision;

attendu que les *requérantes* répondent qu'elles prennent acte des déclarations de la Haute Autorité et s'en remettent à la sagesse de la Cour sur le point de savoir si l'acte attaqué constitue ou non une décision;

qu'elles soulignent cependant les éléments qui pouvaient, selon elles, faire attribuer la qualité de décision aux lettres litigieuses, et en particulier le caractère péremptoire de ces lettres, la fixation d'une date précise de paiement et le contenu réel de la notice explicative;

qu'elles invoquent à l'appui de leur thèse la jurisprudence de la Cour (arrêt 14-59).

2. *De la décision 7-63*

Attendu que la *Haute Autorité* souligne que le recours dirigé « en tant que de besoin » contre la décision 7-63 par la requérante dans l'affaire 23-63 constituerait une exception d'illégalité formulée si vaguement qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 38, paragraphe 1', du règlement de procédure et devrait donc être déclarée irrecevable;

que l'exception d'illégalité devrait suivre le sort du recours principal en annulation;

que l'article 33, alinéa 2, du traité exigerait que tout requérant allègue le détournement de pouvoir à son égard lorsqu'il attaque une décision générale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

SUR LES RECOURS SUBSIDIAIRES EN INDEMNITÉ ET EN NOMINATION D'EXPERTS

Attendu que, dans les affaires 23 et 24-63, la *Haute Autorité* allègue qu'au stade actuel de la procédure les recours subsidiaires devraient connaître le même sort que le recours principal en vertu de la règle que l'accessoire suit le principal;

que l'exception d'irrecevabilité soulevée contre le recours principal ne permettant pas de discuter ce recours au fond, écarterait la possibilité de discuter le bien fondé du recours subsidiaire et ferait perdre tout caractère actuel à l'intérêt que la requérante affirme lésé pour le cas où les mesures attaquées seraient légales;

que la Haute Autorité allègue, d'autre part, dans l'affaire 52-63, que, sur le plan des systèmes juridiques nationaux, le fait de présenter en un seul recours deux demandes où « petitum » et « causa petendi » sont différents et même contradictoires, entraînerait l'irrecevabilité du recours tout entier, ou, à tout le moins, de la demande subsidiaire;

attendu que la *requérante dans l'affaire 24-63* admet le lien de dépendance entre le recours en annulation et le recours en indemnité;

que la *requérante dans l'affaire 52-63* répond que l'argumentation de la défenderesse est formellement contredite par la jurisprudence de la Cour (arrêt Fives-Lille-Cail, *Recueil*, VII, p. 590).

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'il convient de souligner que les trois requérantes ont demandé l'application de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement de procédure et la condamnation de la Haute Autorité aux dépens;

attendu que la Haute Autorité a demandé le rejet de cette demande.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite relative à l'exception d'irrecevabilité s'est déroulée régulièrement;

que les affaires 23, 24 et 52-63 ont été jointes aux fins de la procédure orale et de l'arrêt sur les exceptions d'irrecevabilité;

que la Cour a posé, le 30 septembre 1963, une question à la Haute Autorité, qui a répondu le 10 octobre;

que la procédure orale s'est déroulée le 10 octobre 1963;

que M. l'Avocat général K. Roemer a conclu le 16 octobre 1963 à l'irrecevabilité des recours et à la condamnation de la Haute Autorité aux dépens.

MOTIFS

Attendu qu'il est constant que les services de la Haute Autorité ont adressé, les 5 et 8 avril 1963, des lettres recommandées avec accusé de réception aux entreprises S.A. Usines Émile Henricot, S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz et Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons;

qu'aux termes de ces lettres, lesdites entreprises ont été invitées à effectuer des versements à titre de contribution au mécanisme de péréquation de la ferraille importée et ce, pour le 31 mai 1963 au plus tard;

attendu que, craignant de voir considérer le contenu desdites lettres comme une décision au sens du traité C.E.C.A., les entreprises destinataires ont introduit un recours en annulation de cette prétendue décision et subsidiairement en condamnation de la Haute Autorité à leur verser des dommages-intérêts;

que la S.A. Usines Émile Henricot a, de plus, intenté « en tant que de besoin » un recours contre la décision 7-63 du 3 avril 1963 de la Haute Autorité;

que la S.A. métallurgique d'Espérance-Longdoz a, en ordre tout à fait subsidiaire, demandé à la Cour de nommer un ou des experts avec mission de présenter un rapport sur diverses questions qu'elle précise;

que la Haute Autorité a soulevé l'irrecevabilité desdits recours.

SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS EN ANNULATION

Attendu qu'à l'appui de ces exceptions d'irrecevabilité la Haute Autorité fait valoir que les lettres des 5 et 8 avril 1963 ne constituent pas une décision et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours;

que les sociétés requérantes s'en sont remises sur ce point à la sagesse de la Cour;

attendu qu'il convient de rechercher si les lettres litigieuses constituent une décision au sens de l'article 14 du traité;

qu'il résulte dudit article que la Haute Autorité « prend » des décisions, « obligatoires en tous leurs éléments »;

attendu que, par décision 22-60, la Haute Autorité a estimé nécessaire de fixer « de manière obligatoire » la forme de celles-ci et posé les conditions auxquelles elle s'oblige à conformer ces actes;

que, dans la « communication » y faisant suite (*Journal officiel des Communautés européennes*, p. 1250/60), elle a exposé qu'au cas où ces formalités ne seraient pas remplies, les intéressés pourraient « en inférer qu'il s'agit d'actes n'entraînant pas une obligation juridique »;

attendu que, s'il est souhaitable d'assurer le respect des conditions opportunément fixées par la Haute Autorité et permettant aux gouvernements, institutions et entreprises d'identifier les décisions à leur forme même, il ne s'ensuit pas que cette qualité devrait être déniée à un acte auquel ferait défaut une condition de forme non substantielle si, par ailleurs, les conditions de fond attachées à la notion de décision au sens du traité étaient satisfaites;

attendu qu'aux termes de l'article 14 les décisions sont prises par la Haute Autorité, c'est-à-dire par le collège de ses membres;

attendu d'autre part que, « obligatoires en tous leurs éléments », elles doivent apparaître destinées à produire des effets juridiques dans le chef de leurs destinataires;

attendu qu'il résulte du sens grammatical du mot que la décision marque le terme ultime de la procédure interne à la Haute Autorité, constituant ainsi la manifestation définitive de sa volonté;

attendu enfin que la nécessaire protection juridique de tous intéressés implique pour ceux-ci la possibilité d'identifier à sa forme même une décision qui comporte des effets juridiques aussi graves et notamment un délai de rigueur pour l'exercice du droit de recours;

que, spécialement pour qu'un acte puisse avoir valeur de décision, il faut que ses destinataires soient mis en mesure de reconnaître clairement qu'ils se trouvent en présence d'un tel acte;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la décision doit apparaître comme un acte du collège de la Haute Autorité, destiné à produire des effets juridiques, constituant le terme ultime de la procédure interne à la Haute Autorité et par lequel elle statue définitivement, dans une forme permettant d'en identifier la nature;

que ne saurait donc être reconnu comme décision un acte qui, notamment n'apparaîtrait pas délibéré et pris par la Haute Autorité et ne serait pas authentifié par la signature de l'un de ses membres;

attendu qu'en l'espèce, malgré le caractère apparemment péremptoire des lettres litigieuses, celles-ci ne sauraient valoir décisions au sens du traité;

qu'en effet rien ne laisse supposer qu'elles ont été délibérées et décidées par le collège de la Haute Autorité;

que les requérantes ont été simplement « invitées » à procéder au paiement et, aux termes de la « notice explicative » jointe aux lettres attaquées, à soumettre leurs observations éventuelles;

qu'en conséquence les recours sont irrecevables;

que le recours intenté « en tant que de besoin » par la S.A. Usines Émile Henricot contre la décision 7-63 du 3 avril 1963 doit suivre le recours principal et être déclaré également irrecevable.

SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS EN INDEMNITÉ

Attendu que les sociétés requérantes ont formulé dans leurs recours des demandes subsidiaires en dommages-intérêts, basées sur une prétendue faute de service de la Haute Autorité;

que la S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz a subsidiairement conclu à la nomination d'experts chargés principalement de fixer le montant du dommage par elle subi;

attendu cependant que l'irrecevabilité des recours principaux en annulation, basée sur l'absence de décision de la Haute Autorité, s'oppose à l'examen des demandes subsidiaires et entraîne en conséquence l'irrecevabilité des recours en indemnité.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens;

qu'en l'absence de conclusions formelles de la défenderesse à ce sujet, les requérantes, bien qu'ayant succombé en leur recours, ne peuvent être condamnées à rembourser les frais engagés par la défenderesse;

que celle-ci doit donc supporter ses propres frais;

attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, il est loisible à la Cour de condamner

une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie la totalité ou une fraction des frais par elle engagés;

que le ton péremptoire des lettres litigieuses, souligné par le mode de transmission utilisé, et la fixation d'un délai de paiement qui y était contenu étaient par eux-mêmes susceptibles de créer dans l'esprit des requérantes une équivoque au sujet de la nature desdites lettres;

que la Haute Autorité ayant par son comportement déterminé les requérantes à introduire des recours pour la sauvegarde de leurs droits doit supporter la majeure partie des dépens;

qu'il convient de faire supporter les dépens des requérantes à raison de 3/4 par la Haute Autorité;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14 et 33 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment ses articles 69 et 91;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Les recours présentés par la Société anonyme Usines Émile Henricot (23-63), la Société anonyme Métal-

lurgique d'Espérance-Longdoz (24-63) et la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons société anonyme (52-63) sont irrecevables ;

2° La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier supportera ses propres dépens et les 3/4 des dépens des parties requérantes; les parties requérantes supporteront 1/4 de leurs propres dépens.

Ainsi jugé à Luxembourg le 5 décembre 1963.

DONNER HAMMES TRABUCCHI

DELVAUX ROSSI LECOURT STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 5 décembre 1963.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER